

vue les nombreux articles que, depuis vingt ans, d'une façon régulière chaque année, nous avons concrés à cette importante question de l'argent et ceux que plusieurs de nos collaborateurs, M. Clément Juglar et M. de Foville, ont publiés récemment dans ce journal, sur le même sujet. On peut se reporter notamment aux articles de M. de Foville du 15 et du 13 mai derniers.

La crise de l'argent a suivi l'évolution que nous indiquions ici dès 1873. Le monde a été submergé par une production, de plus en plus considérable, de ce métal qui est excessivement abondant dans le monde et dont l'extraction devient chaque jour, par les perfectionnements chimiques, plus aisée et moins coûteuse. Les mesures artificielles pour soutenir le cours du métal ont échoué; notamment le Bland Act, puis le Sherman Act aux Etats-Unis. La première de ces lois, datant du 28 février 1878, faisait acheter et frapper chaque mois, par le Trésor américain, une quantité d'argent qui ne devait pas être inférieure à deux millions de dollars mensuellement, ni supérieure à quatre millions de dollars, soit de dix à vingt millions de francs d'achats et de frappe de l'argent aux Etats-Unis chaque mois. La loi du 14 juillet 1890, connue sous le nom de Sherman Act, qui renchérit sur la précédente, oblige le Trésor américain à acheter, chaque mois, 4,500,000 onces d'argent.

Cette étrange politique n'a fait qu'acculer les Etats-Unis à une crise qui, s'ils ne prennent des mesures immédiates à l'imitation du gouvernement des Indes, sera terrible. Hâtons-nous de dire qu'il est peu douteux que, éclairé par l'expérience et par l'exemple du gouvernement indien, le gouvernement américain ne renonce à sa vieille prétention de soutenir contre la nature des choses la valeur du métal d'argent et de le maintenir comme instrument monétaire ayant puissance libératoire effective et absolue.

La nature des choses condamne l'argent à perdre ce rôle dans les pays civilisés; il suffit de réfléchir que la production moyenne de l'argent était de 220 millions de francs annuellement dans la période de 1853 à 1857, de 267 millions dans la période de 1858 à 1862, de 344 millions dans la période de 1863 à 1867 (1), et que, graduellement, sans aucune interruption, malgré la diminution constante du prix commercial du métal, elle s'est élevée à un milliard dix-huit millions de francs, en prenant pour base le tarif des monnaies, en 1892. Il est hors de doute qu'on arriverait à une production annuelle de 1,500 millions ou 2 milliards si les principales nations du monde ou seulement quelques-unes des grandes nations laissaient ouvertes à l'argent les portes de leurs hôtels des monnaies.

On sait que les Anglais ont une qualité de premier ordre, c'est la

décision. Quand ils ont vu que tous les moyens artificiels pour maintenir la valeur de l'argent étaient manifestement superflus, ils n'ont pas hésité à renoncer à faire de ce métal la base du régime monétaire des Indes.

On ne connaît pas encore dans tous ses détails le plan monétaire adopté par le gouvernement indien, et il est possible que quelques-uns même des points d'application soient susceptibles de quelque modification ou de quelque tempérament. Les dispositions prises se résument, toutefois, en cette mesure capitale: les hôtels des monnaies des Indes seront désormais fermés pratiquement à la frappe du métal d'argent, comme le sont depuis près de vingt ans les hôtels des monnaies de l'Union latine.

L'étalon d'or n'est pas officiellement établi aux Indes; mais c'est l'or qui va être désormais la norme de la circulation indienne. On fixe la valeur de la roupie à 1 shelling 4 deniers ou pence; comme la roupie contient 16 annas, chaque anna ou division de la roupie équivaudra à 1 penny; d'autre part, 15 roupies équivaudront à une livre sterling. En définitive, les hôtels des monnaies étant pratiquement fermés à l'argent, ce sera bien la livre sterling qui deviendra le véritable étalon aux Indes.

Il ne sera nullement nécessaire de chercher à substituer une circulation d'or à la circulation d'argent, ce qui serait une grave difficulté et une grande faute. Par la nature des choses, l'argent deviendra une sorte de monnaie fiduciaire; une certaine quantité d'or sera, sans doute, avec le temps, nécessaire aux Indes; mais il n'est pas indispensable qu'un courant d'or considérable s'y dirige. Un métal peut parfaitement servir de norme, de base, à la circulation d'un pays, sans qu'il faille qu'il soit très abondant dans ce pays, quand les dettes de cette contrée vis-à-vis des autres sont peu considérables et que ses exportations dépassent notamment ses importations.

Sans dire que l'Inde ne doit pas absorber désormais une certaine quantité d'or, il ne paraît donc pas qu'il doive y avoir là une cause de perturbation métallique profonde pour l'Europe.

L'Inde retirera de la mesure qui vient d'être prise un bienfait incontestable; elle jouira désormais d'une monnaie stable, au lieu d'une monnaie vacillante, dépréciée et dont la dépréciation s'accroissait sans cesse. Les capitaux anglais pourront beaucoup plus aisément, avec bien plus de sécurité, se porter vers les Indes, et s'y consacrer aux œuvres de la civilisation. Pour nous, il n'est pas douteux que le nouvel ordre de choses ne profite considérablement aux Indes et à l'Angleterre. Les rapports entre les deux contrées, s'effectuant sur la base d'un instrument monétaire ayant quelque stabilité, prendront un très grand développement.

Au moment où l'Australie se trouve plongée dans une crise intense et va manquer pendant quelques années à la Grande-Bretagne, c'est

un coup de maître, de la part du gouvernement de cet empire, que d'assurer, par la stabilité monétaire, un vaste débouché aux capitaux britanniques dans l'Hindoustan. L'Angleterre y trouvera une compensation à l'affaiblissement temporaire de son action économique en Australie.

Ainsi nulle décision ne pouvait être plus utile tant à la Grande-Bretagne qu'à l'Inde elle-même. Mais quels seront les effets de cette mesure pour le reste du monde?

(A suivre.)

Renseignements Commerciaux

DEMANDE DE SÉPARATION DE BIENS

Dame Margaret Cunningham, épouse de Patrick Caveney, cultivateur de Godmanchester.

Madame Luce Ohagnon, épouse de Léon Boireau dit Laliberté, cultivateur, de St Hyacinthe.

DIVIDENDES DE FAILLITES.

Dans l'affaire de W. A. Mansfield, de Cowansville; premier et dernier dividende payable à partir du 24 juillet.— John Hyde, curateur.

Dans l'affaire de Robert Douglas, de St Jean, premier et dernier dividende payable à partir du 24 juillet.— John Hyde, curateur.

Dans l'affaire de M. H. B. Lafleur, de Ste Adèle; dividende sur produit de vente d'immeubles, payable à partir du 2 août.— Kent & Turcotte, curateurs.

Dans l'affaire de MM. Lenoir & Frères, de Montréal; premier et dernier dividende payable à partir du 2 août.— Chas Desmarteau, curateur.

Dans l'affaire de F. X. Roy, de Montréal; premier et dernier dividende payable à partir du 2 août.— Chas Desmarteau, curateur.

Dans l'affaire de M. A. Sasseville, de Montréal; premier et dernier dividende payable à partir du 1er août.— Chas Desmarteau, curateur.

Dans l'affaire de M. P. I. Crevier, de St-Laurent; premier et dernier dividende payable à partir du 1er août. Chs. Desmarteau, curateur.

Dans l'affaire de M. J. S. Bernard, du Cap St-Ignace; premier et dernier dividende payable à partir du 1er août. A. Toussaint, curateur.

CURATEURS

M. J. E. Campbell a été nommé curateur à la faillite de M. J. O. Bernier, de Farnham.

MM. Kent & Turcotte ont été nommés curateurs à la faillite de M. Noé Forget, de Ste-Louise de Doncaster.

M. Chas. Desmarteau a été nommé curateur à la faillite de MM. Guibault & Laporte de Montréal.

M. Chas. Desmarteau a été nommé curateur à la faillite de M. P. G. Lapointe de Montréal.

M. Chas. Desmarteau a été nommé curateur à la faillite de M. Raymond Brien, de Montréal.

FAILLITES

Rivière Bonaventure.—M. Robert Napoléon Leblanc, propriétaire de moulins, a fait session de ses biens.

St-Helene de Bagot.—M. J. A. Chicoyne, manufacturier, a fait session de ses biens.

La Malbaie.—M. J. M. Bouchard & Cie, magasin général, ont fait cession de leurs biens.

Montréal. M. Albert Bryce, marchand

de typewriters, a reçu une demande de cession qu'il conteste.

M. Emmanuel Mendel a fait cession de ses biens.

Passif environ \$20,000.

Assemblée des créanciers le 26 juillet.

MM. Riopel & Bourdon marchands de bois, ont fait cession de leurs biens.

Passif environ \$40,000.

Assemblée des créanciers le 28 juillet.

Sault aux Recollets, M. Adolphe Lebeau, hôtelier a reçu une demande de cession qu'il conteste.

AVIS de FAILLITE

DANS L'AFFAIRE DE

FRANÇOIS CONART,

201 rue des Seigneurs, Montréal.
Les sous-signés vendront par encan public, EN 2 LOTS,

Lundi, le 24 Juillet 1893

A 11 heures a. m., à leurs salles, No 89 rue St. Jacques, l'actif de la faillite comme suit, savoir:
No 1—Liqueurs, cigares, comptoirs, verrerie, pompes à bière, etc..... \$ 276.66
Licence..... 430.00

No 2—2 sleighs, poêle, tonneaux, fûts, et 250 gallons de vin sur..... \$ 606.66

\$ 841.16

Pour toutes informations s'adresser à

CHE. DESMARTEAU,

Comptable.

1598 rue Notre-Dame, Montréal.

MARCOTTE FRERES, Encanteurs,

AVIS de FAILLITE

DANS L'AFFAIRE DE

RAYMOND BRIEN,

Marchand épicer, No 383 rue Hibernia, Pointe St-Charles, Montréal.

Les sous-signés vendront par encan public, à leurs salles, No 89 rue St-Jacques, Montréal.

Vendredi, le 23 Juillet 1893

A 11 heures a. m., l'actif mobilier de la faillite en deux lots comme suit, savoir:

Lot No 1—Epiceries, provisions, Vins et Liqueurs..... \$ 418.50
Glacières, Balances, etc..... 58.65
Régulant..... 255.00
Licence..... 215.00

Lot No 2—Dettes de livressuivant liste..... 942.15

\$ 1212.88

Le magasin No 383 rue Hibernia, sera ouvert le 26 courant pour inspection.

Pour toutes informations s'adresser à

C. DESMARTEAU,

Curateur.

1598 rue Notre-Dame.

MARCOTTE & FRÈRE, Encanteurs, Par ordre du Bureau,

Restaurateur de Robson.



Pourquoi permettre à vos cheveux gris de vous vieillir prématurément quand, par un usage judicieux du RESTAURATEUR DE ROBSON, vous pouvez facilement rendre à votre chevelure sa couleur naturelle et faire disparaître ces signes d'une décrépitude précoce? Non seulement le restaurateur de Robson restitue aux cheveux leur couleur naturelle, mais il possède de plus la précieuse propriété de les assouplir, de leur donner un lustre incomparable, et de favoriser leur croissance, qualités que ne possèdent pas les teintures à cheveux ordinaires.

Marque de Commerce.

Cette préparation est hautement recommandée par des personnes compétentes, plusieurs médecins et autres.

En vente partout—50 centins la bouteille.

L. BORTAILLE, Propriétaire.

(1) Ces chiffres sont empruntés aux "Documents relatifs à la question monétaire," publiés par M. Malon, ministre des Finances de Belgique, en 1874; 6e fascicule, page 6.